

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION – CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD N° 134, ROUTE DE MESTREZEC

Le Maire de la commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 221-1, L 2212-1 et L 2212-5, L 2213-1 et 2,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-2, R412-7 et R410-7,

Vu le Code Pénal,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des conducteurs de cycles en interdisant la circulation des véhicules à moteur et en réglementant la circulation des cycles sur la RD n° 134, Route de Mestrezec, du rond-point de Pont-Henvez, au rond-point de la route de la pointe de Mousterlin, en créant une piste cyclable,

Considérant que la création d'une piste cyclable participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des transports doux et le désenclavement des territoires,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Une piste cyclable bidirectionnelle est instaurée sur le territoire de la commune de Fouesnant, sur la RD n° 134, Route de Mestrezec, du rond-point de Pont-Henvez (au droit de la parcelle DD 71), au rond-point de la route de la pointe de Mousterlin (parcelle DL 69).

Sur cette voie réservée aux déplacements de cycles, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits.

ARTICLE 2 – Sur la piste cyclable, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage aux véhicules et usagers des autres voies.

ARTICLE 3 – Sont autorisés à circuler par dérogation sur la piste cyclable :

- les piétons et les usages de rollers et autres véhicules assimilables aux piétons ;
- les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions ;
- les véhicules de services dans le cadre de l'entretien des voiries publiques et des équipements attachés ou limitrophes, ou pour procéder au ramassage des déchets.

ARTICLE 4 – La piste cyclable sera signalée réglementairement au moyen de panneaux. Une matérialisation au sol délimitera les espaces réservés à la circulation des cycles et des piétons ainsi que le sens de circulation des cyclistes.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 06/08/2026

Reçu en préfecture le 06/08/2026

Publié le

ID : 029-212900583-20260806-AP2026016-AR

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services est chargé
présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Madame la Directrice des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur voirie/réseaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

FOUESNANT, le 5 août 2026

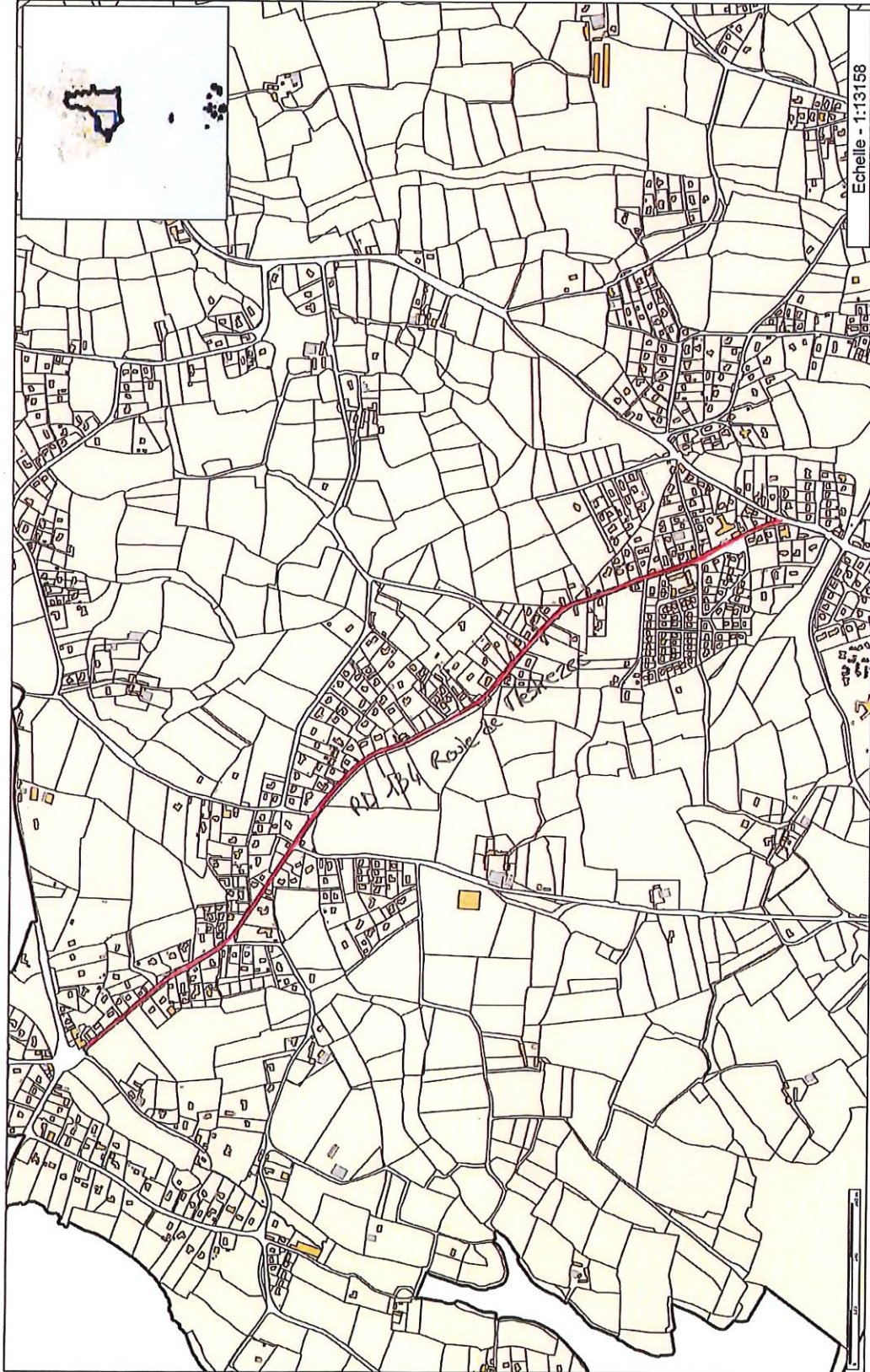
Bruno MERRIEN

Maire de Fouesnant



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Piste cyclable Route de Mestrezec



Légende

- Commune
- Bâtiment léger
- Bâtiment dur
- Parcelle - Niveau 2
- Parcelle - Niveau 1 (asymétriques)

Envoyé en préfecture le 06/08/2026

Reçu en préfecture le 06/08/2026

Publié le

ID : 029-212900583-20260806-AP2026016-AR

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Piste cyclable RD n° 134 Route de Mestrezec